



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

A R R E T E

**n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 portant,
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation d'étendre l'exploitation de ses installations de formulation de produits en
polyuréthanes à la Société STOCKMEIER URETHANES France SAS à Cernay**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cernay, du 3 octobre 2000 modifié,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001,
- VU** la demande présentée en date du 18/03/2008 par la société Stockmeier Urethanes France SAS dont le siège social est 8 rue de l'Industrie - 68700 Cernay en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités à Cernay,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et les différents compléments fournis,

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral n° 2003-86-02 du 27 mars 2003,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28 avril au 30 mai 2008,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 15 septembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport de la DRIRE auquel était annexé le présent arrêté à l'état de projet, transmis à l'exploitant par courrier préfectoral daté du 17 septembre 2008, en prévision du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst)»
- VU** l'avis émis par les membres du Coderst lors de la réunion du **jeudi 02 octobre 2008**,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les dispositions relatives au dépotage, la limitation des rejets, les contrôles, la mise en place de rétentions et d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les quantités de produits présentes, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- l'éloignement des habitations, la mise en place de dispositifs d'aspiration et d'adsorption sur les équipements de fabrication et de conditionnement, la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles, le tri des déchets et leur évacuation vers des filières de traitement adaptées, le prétraitement des eaux pluviales des aires de circulation et de parking, la détection et les moyens de lutte contre l'incendie, la protection contre les effets de la foudre, les procédures de mises en œuvre des produits utilisés sur le site, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives imposées à l'exploitant sur le nouveau hall de stockage, ainsi que la procédure d'alerte commune entre les sociétés Stockmeier Urethanes et BODYCOTE permettent de limiter les risques externes en cas d'incendie du hall de stockage précité,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du Coderst par courrier daté du du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Stockmeier Urethanes France S.a.s.dont le siège social est situé 8 rue de l'Industrie - 68700 Cernay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le site de Cernay.

Article 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2003-86-02 du 27 mars 2003 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1150	A-SB	Substances ou préparations toxiques particulières (stockage, emploi, formulation et conditionnement de ou à base de) 10 – Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	1 cuve de 30 m ³ (37 t) Fûts de 250 l (8 t) Produits (11 t)	56 t
1158	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) A - Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t	Matière première (dont 160 m ³ en cuves) Produits finis	340 t
1177	A	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	/	100 kg
1450	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2 - Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t	aluminium en pâte	5 t
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Prépolymères : 50 t/j Elastomères : 10 t/j	60 t/j
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	/	12 m ³
1433	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :	/	2 t

		B - Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b. Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t		
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	/	950 m ³
2663	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	/	1800 m ³
2915	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Fluide caloporteur : huile	250 l
2920	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2 - comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression : 22 kW Réfrigération : 80 kW	102 kW
1530	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	/	/
2910	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	2 chaudières gaz naturel de puissance unitaire 210 kW	/
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance de charge : 1.5 kW	/

A (Autorisation) - A-SB (Autorisation Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) - DC (Déclaration soumise à Contrôle) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CERNAY, section 56 (Lieudit Viehweide), parcelles 81, 87 et 88 du plan du cadastre.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les installations sont situées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés, sauf en ce qui concerne le hangar nord (8,50 mètres minimum) et l'angle nord-est du hall de stockage existant (9 mètres minimum).

Cette distance est par ailleurs ramenée à 10 mètres pour le hall de stockage accolé au hall de fabrication, aux conditions suivantes :

- l'éloignement des parois extérieures du hall de stockage par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes au hall de stockage, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du hall de stockage, d'une distance Z1, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie du hall de stockage,
- l'éloignement des parois extérieures du hall de stockage par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du hall de stockage, d'une distance Z2, correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie du hall de stockage,
- le respect des prescriptions des articles 7.2.2 (murs CF) et 7.1.3 (protocole d'alerte avec BODYCOTE).

Les distances Z1 et Z2 sont reportées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 - INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.2 – MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

Article 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R512-68 Code de l'environnement).

Article 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois (3) mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site et leur valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées,
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves ayant contenu des produits dangereux, toxiques, ou susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R512-75 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (PPAM),
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.10.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 -OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une consigne de vérification périodique.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, les appareils, réservoirs, postes de conditionnement, ..., susceptibles d'être à l'origine d'émissions notables de COV (composés organiques volatils), sont équipés de dispositifs de captation reliés au système d'adsorption par charbons actifs. Les opérations de dépotage, des camions-citernes vers les réservoirs de stockage, sont réalisées de manière à éviter toute émission de COV à l'atmosphère.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des installations d'épuration.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Cuves de MDI
2	Formulation produits
3	Soutirage
4	Local ADF 1
5	Local ADF 2
6	Cyclone

Article 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
1	1,20	0,08	/	/
2	6	0,065	/	/
3	12	0,32	3 700 – 7 500	8,6

4	4,5	0,25	1 200 – 3 400	7,2
5	4,5	0,25	1 200 – 3 400	8,5
6	11	0,5	8 000	6,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration avant toute dilution. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° Conduit	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
1	Isocyanate (MDI)	0,01	0,02
2	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
3	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
4	COVNM (équivalent carbone)	-	500
	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
5	COVNM (équivalent carbone)	-	500
	Isocyanates (MDI + TDI)	0,01	0,02
6	poussières	5	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de COVNM ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations et flux d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est uniquement réalisée à partir du réseau de distribution public, pour un volume annuel de 350 m³ par an.

Article 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

Article 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et facilement repérables.

Article 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Une vanne murale (ou tout autre dispositif équivalent) est présente en amont de chacun des points de rejet dans le réseau communal, afin de permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : condensats des compresseurs,

4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures du site (eaux pluviales) et de l'installation de déshuilage et filtration des condensats de compresseurs est régulièrement vérifié et les opérations de maintenance sont répertoriées dans un registre d'entretien, maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 à N°6	N°7 à 9
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux sanitaires, condensats de compresseurs déshuilés et eaux de ruissellement voirie
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	/	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe d'accompagnement de la Thur	Station d'épuration urbaine de Cernay
Conditions de raccordement	/	Autorisation

La localisation des points de rejet est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux de ruissellement voirie est prévu un point de prélèvement d'échantillons en aval du séparateur d'hydrocarbure et avant raccordement aux eaux usées.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans Objet.

Article 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitation des installations ne produit pas d'eaux industrielles.

Les condensats des compresseurs sont rejetés, après déshuilage dans une installation spécifique et filtration sur charbon actif, dans le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet.

Article 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement voirie est équipé de dispositifs décanteur-déshuileur ou de dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, et en MES inférieure à 30 mg/l.

Article 4.3.- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé et ne génèrent pas de rejet.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R 543-66 à R 543-72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-131 à R 543-135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-01 du CE.

Article 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 25 tonnes, dont 20 tonnes de déchets solides souillés et 5 tonnes de déchets liquides,
- DIB : 30 m³ (une benne),
- déchets non dangereux triés : 30 m³ (une benne).

Article 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541-64 du CE.

Article 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages métalliques et plastiques décontaminés	25	/
	15 01 04			
	15 01 03	Palettes en bois		
	20 03 01	Déchets banals		
Déchets dangereux	07 02 04	Solutions de rinçage (solvants)	10	/
	15 01 10	Emballages souillés	70	/
	16 03 05	Loupés de fabrication et produits non utilisés	40	/

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du CE.

Article 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - VALEURS LIMITEs D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	dB (A)	dB (A)
Point 1	Leq : 57	Leq : 53
Point 2	Leq : 62	Leq : 53
Point 3	L50 : 56	L50 : 54

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Sans objet.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents (fiches de données de sécurité) lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, incompatibilités, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, et accompagné d'un plan général des stockages. Il est communiqué au Préfet avant le 31 décembre 2008, puis tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 7.1.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

En particulier, un dispositif et une procédure d'alerte sont mis en place entre les sociétés STOCKMEIER URETHANES et BODYCOTE, afin de permettre l'évacuation préventive des personnes présentes dans les bâtiments de la société BODYCOTE exposées en cas d'incendie sur le site STOCKMEIER URETHANES.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et accéder facilement à trois façades des bâtiments et dépôts.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance de l'établissement est assurée à tout moment, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 90 kN par essieu

Article 7.2.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. En particulier :

- les deux locaux ADF situés dans le hall de stockage est sont séparés du reste du hall par des murs de degré 2 heures et portes coupe-feu de degré 1 heure,
- la paroi de séparation entre le hall de fabrication et le hall de stockage est coupe-feu de degré 2 heures. les portes de communication entre les deux halls sont coupe-feu de degré 1 heure,
- la paroi de séparation entre le hall de fabrication et le parc à citerne est coupe-feu de degré 2 heures débordant de part et d'autre de ce parc sur une distance de 8 mètres côté est et de 5,50 mètres côté ouest. la porte de communication entre le hall et le parc citerne est coupe-feu de degré 1 heure,
- le hall de stockage ouest (nouveau hall) est constitué d'une ossature béton stable au feu 2 heures et de quatre parois coupe-feu de degré 2 heures, y compris la paroi de séparation entre le hall de stockage et le hall de fabrication. Cette dernière doit dépasser d'au moins 1 mètre hors toiture. Les portes d'intercommunication entre ces deux halls sont coupe-feu de degré 2 heures,
- les parois des locaux de stockage « produits corrosifs » et « température contrôlée » situés en partie sud du hall de stockage ouest doivent être coupe-feu de degré 2 heures et les portes d'intercommunication avec le hall de stockage coupe-feu de degré 2 heures. Ces deux locaux sont surmontés d'un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, supportant le local de stockage des emballages en papier-carton. Ce dernier est séparé du reste du hall de stockage par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures,
- les parois et portes de communication du local solvants situé dans le hangar Nord sont coupe-feu de degré 2 heures,
- les bureaux et les locaux sociaux, sauf les bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des installations de stockage et de fabrication par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures et de portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 heure.

Les percements ou ouvertures effectués dans ces murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Le hall de stockage Ouest (nouveau hall) dispose d'exutoires de désenfumage en toiture correspondant à au moins 2 % de la surface géométrique de celle-ci.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (28 janvier 1993).

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 7.2.5 - SÉISMES

Sans objet.

Article 7.2.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

Article 7.2.7 - CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR DES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties visées à l'article 7.1.2 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Le personnel est informé de cette politique.

Article 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, les cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu d'au moins deux heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - TRANSPORT - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le risque de fuite d'isocyanates au dépotage doit être limité au maximum par la mise en œuvre de moyens physiques et organisationnels adéquats (raccords vanne/flexible spécifiques pour chaque produit, procédure de dépotage,...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut qui entraîne la fermeture de la vanne de dépotage.

Le dispositif de remplissage de la cuve contenant le TDI est conçu de telle façon qu'une vidange gravitaire de la cuve soit impossible.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Ces aires sont séparées de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent.

Article 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident sont recyclées en interne ou éliminées comme déchets via une filière agréée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

En particulier, les équipements pouvant contenir du TDI (cuves, réacteurs, canalisations) sont isolés par des vannes automatiques à sécurité positive, qui peuvent être également actionnées manuellement. Les canalisations transportant du TDI sont calorifugées et facilement réparables.

Article 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements, ainsi que les organes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 - RESSOURCES EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose a minima des ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel et permettant d'alimenter, avec un débit total de 120 m³/h durant 2 heures consécutives, 2 poteaux incendie normalisés dont un situé à moins de 100 m de l'établissement,

- une réserve d'eau de 250 m³ utilisable dans la limite de 120 m³, implantée sur le site voisin de BIMA 83 à moins de 100 m de l'établissement, aménagée et équipée pour permettre un accès en toutes circonstances et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) équipés d'injecteurs à mousse bas foisonnement, judicieusement répartis dans les trois halls de l'établissement, et permettant notamment de recouvrir de mousse une éventuelle fuite de TDI au niveau de la zone de dépotage citernes,
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et convenablement réparties, sans être inférieures à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des solutions de neutralisation des isocyanates sont disposées dans les zones de stockage et d'emploi de ceux-ci, en quantités suffisantes pour permettre de neutraliser les vapeurs émises en cas d'écoulement accidentel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale de services d'incendie et de secours.

Article 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (salle de contrôle, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage,...).

Article 7.6.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

Article 7.6.8 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés (ou d'un système équivalent), permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ce système présente une capacité minimum de 360 m³, assurée par les différentes rétentions des bâtiments de stockage et de production. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin ou système équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Lors d'un accident ou d'un incendie, les puits d'infiltration des eaux de toiture susceptibles d'être impactés doivent être protégés pour éviter tout écoulement d'eaux polluées dans la nappe.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

L'épandage des effluents, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE ORGANIQUE CALOPORTEUR

Article 8.3.1 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié doit permettre de vérifier à tout moment que la quantité de liquide contenu est convenable.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Selon leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression.

Article 8.3.2 - DISPOSITIF DE VIDANGE

Un dispositif de vidange totale doit être aménagé au point le plus bas de l'installation, afin de permettre l'évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. Ce dispositif est constitué :

- d'une vanne, dont l'ouverture doit interrompre automatiquement le système de chauffage,

- d'une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduisant par gravité le liquide évacué à un réservoir métallique de capacité suffisante. Ce réservoir doit être situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et doit être entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé selon les modalités de l'article 8.3.1.

Article 8.3.3 - DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE

Un dispositif thermométrique permet de contrôler en continu la température maximale du liquide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique permet de maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, est relié à un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGES

Les liquides inflammables sont stockés dans un local séparé des autres matières combustibles par des parois coupe-feu de degré 2 heures et porte coupe-feu de degré 1 heure.

L'aluminium en pâte est contenu dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients sont soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité et stockés dans un local spécifique, ne contenant aucun autre dépôt et de mêmes caractéristiques constructives que le local de stockage des liquides inflammables.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut des stockages et le niveau du pied de ferme des bâtiments concernés. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

Les bouteilles de gaz liquéfié sont stockées à l'extérieur.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.1 - PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Sans objet.

Article 9.1.3 - CONTROLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 -AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif des rejets et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Emissaire / installations raccordées	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
1 (cuves MDI)	MDI	Annuelle	Non
2 (formulation produits)	MDI, TDI	Annuelle	Non
3 (soutirage)	MDI, TDI	Annuelle	Non
4 (local ADF1)	MDI, TDI, COVNM	Annuelle	Non
5 (local ADF2)	MDI, TDI, COVNM	Annuelle	Non
6 (cyclone)	poussières	Triennale	Non

2. Auto surveillance des émissions par bilan

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation, et évalue les émissions totales (canalisées et diffuses) de COV non méthaniques (exprimés en carbone total).

Ce plan est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées, accompagné des actions mises en place visant à réduire la consommation de solvants.

Article 9.2.1.2 - Mesures comparatives et contrôles

Sans objet.

Article 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Norme de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets n°7 et 9 vers le réseau communal d'assainissement			
MES	ponctuel	annuelle	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuelle	NF T 90 114

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif des rejets et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Dans le cas de collecteurs communs eaux pluviales / eaux usées, les prélèvements sont réalisés sur les eaux pluviales en amont du mélange et en aval du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration communale de Cernay et des rejets dans le milieu récepteur (la Thur).

Article 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
04131X0568	Aval (PZ1)	15 mètres
04131X0569	Aval (PZ2)	15 mètres
04131X0523	Aval (PZ3)	21 mètres
04124X0319	Amont (PZ4)	12 mètres
04131X0565	Amont (PZ4bis)	15 mètres

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon une fréquence semestrielle, les paramètres suivants :

Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Dureté totale	1345
Conductivité	1798
Fer total	1393
Aluminium	1370
Chrome total	1389
Mercuré	1387
Cyanures totaux	1390
Carbone organique total (COT)	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Matières en suspension (MES)	1305
Ammonium	1335
Nitrates	1340
Nitrites	1339
Hydrocarbures totaux	1442
Indice phénol	1440
Benzène	1114
Ethylbenzène	1497
Toluène	1278
Xylènes	1780
Composés organo-halogénés volatils (COHV)	3344

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ce registre.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Article 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés au moins cinq ans.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4 (modèle de rapport en annexe 2) et 9.2.6 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - BILAN ANNUEL

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets dangereux,

- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les COV non méthaniques totaux.

Article 9.4.2 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation (première remise en 2018). Il porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par le biais d'une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE X - RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 2 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Avant le 31/12/2008, puis tous les 3 ans
Article 9.2.1.1	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Annuelle (semestrielle pour les eaux souterraines, selon le modèle en annexe 2)
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans (sauf cas d'anticipation)

TITRE XI - MODALITES D'EXECUTION

Article 11.1 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11.2 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11.3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.4 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 11.5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

Article 11.6 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Cernay, Issenheim, Guebwiller, Junhholtz, Lautenbach, Murbach, Orschwihr, Rimbach-pr-s-Guebwiller, Rimbach-Zell, Soultz et Soultzmatt pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11.7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, les inspecteurs des Services d'incendie et de secours, le député, maire de Cernay, le maire de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Issenheim, Guebwiller, Junhholtz, Lautenbach, Murbach, Orschwihr, Rimbach-pr-s-Guebwiller, Rimbach-Zell, Soultz et Soultzmatt, le sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Stockmeier Urethanes à Cernay.

Fait à Colmar, le 24 octobre 2008

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département

signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de (deux) 2 mois** à compter de la notification, **par le demandeur**, ou dans un **délai de 4 ans** à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou **les communes intéressées** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

1. Plan de situation de l'établissement
2. Plan des réseaux de collecte et d'évacuation des rejets aqueux
3. Plan des points de mesure de bruit et des zones à émergence réglementée (ZER)
4. Plan des points de surveillance des eaux souterraines
5. Plan des rayons de dangers

ANNEXE 2

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			Nivellement	
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite	
COMMENTAIRES							

SOMMAIRE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	3
Article 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	3
Article 1.1.4 – AGRÈMENT DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	3
Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
Article 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
Article 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	5
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.7.1 – INFORMATIONS	5
Article 1.7.2 – MISE A JOUR DU DOSSIER.....	6
Article 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	6
Article 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	6
Article 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
Article 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
Article 1.8.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
Article 1.9.1 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.10.1 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
Article 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS.....	8
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1 – PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE	8
CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
Article 2.4.1 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
Article 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT	8
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
Article 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
Article 3.1.3 – ODEURS.....	9
Article 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	9
Article 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	9
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	9
Article 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	10
Article 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET	10
Article 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	11
Article 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX11	
Article 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT11	
Article 4.1.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE	11
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
Article 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
Article 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX	12
Article 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	12
Article 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	12
Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques	12
Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
Article 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	12
Article 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	13
Article 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	13
Article 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
Article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET	13
Article 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	13
Article 4.3.6.1 – Conception.....	13
Article 4.3.6.2 – Aménagement	14
Article 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	14
Article 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	14
Article 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION ...	14
Article 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	14
Article 4.3.11 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	14
Article 4.3.12 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	14
Article 4.3.13 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT	14
TITRE V – DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
Article 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS	15
Article 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	15
Article 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
Article 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
Article 5.1.6 – TRANSPORT.....	15
Article 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	16
TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS	16
Article 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINs	16
Article 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	16
Article 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	17
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	17
TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
Article 7.1.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	17
Article 7.1.2 – ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT	17
Article 7.1.3 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	18
CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
Article 7.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	18
Article 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès	18

Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies	18
Article 7.2.2 – BATIMENTS ET LOCAUX.....	19
Article 7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	19
Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d’être à l’origine d’une explosion.....	20
Article 7.2.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre	20
Article 7.2.5 – SÉISMES.....	20
Article 7.2.6 – AUTRES RISQUES NATURELS.....	20
Article 7.2.7 – CHAUFFERIE	20
CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	21
Article 7.3.1 – CONSIGNES D’EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR DES ACCIDENTS	21
Article 7.3.2 – INTERDICTION DE FEUX.....	21
Article 7.3.3 – FORMATION DU PERSONNEL.....	21
Article 7.3.4 – TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	21
Article 7.3.4.1 – « Permis d’intervention » ou « permis de feu »	22
Article 7.3.5 – SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	22
CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	22
Article 7.4.1 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	22
Article 7.4.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS.....	22
CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
Article 7.5.1 – ORGANISATION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	22
Article 7.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	22
Article 7.5.3 – RÉTENTIONS.....	22
Article 7.5.4 – RÉSERVOIRS	23
Article 7.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	23
Article 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D’EMPLOI.....	23
Article 7.5.7 – TRANSPORT – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	24
Article 7.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	24
CHAPITRE 7.6 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
Article 7.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	24
Article 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D’INTERVENTION	24
Article 7.6.3 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D’INTERVENTION	24
Article 7.6.4 – RESSOURCES EN CAS DE SINISTRE.....	24
Article 7.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ	25
Article 7.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D’INTERVENTION	25
Article 7.6.6.1 – Système d’alerte interne	25
Article 7.6.7 – PROTECTION DES POPULATIONS	26
Article 7.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	26
TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT	26
CHAPITRE 8.1 – ÉPANDAGE.....	26
CHAPITRE 8.2 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	26
CHAPITRE 8.3 – INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE ORGANIQUE CALOPORTEUR.....	26
Article 8.3.1 – FONCTIONNEMENT DE L’INSTALLATION	26
Article 8.3.2 – DISPOSITIF DE VIDANGE.....	26
Article 8.3.3 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE.....	27
CHAPITRE 8.3 – STOCKAGES	27
TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE	27
Article 9.1.1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE	27
Article 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES	27
Article 9.1.3 – CONTRÔLES INOPINÉS	28
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	28
Article 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	28
Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques	28
Article 9.2.1.2 – Mesures comparatives et contrôles	28
Article 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU	28
Article 9.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	28
Article 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS	29
Article 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	29
Article 9.2.6 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	30

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES.....	30
Article 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES.....	30
Article 9.4.1 – BILAN ANNUEL.....	30
Article 9.4.2 – BILAN DE FONCTIONNEMENT	31
TITRE X – RÉCAPITULATIFS	31
CHAPITRE 10.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	31
TITRE XI – MODALITÉS D'EXÉCUTION	31
Article 11.1 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE	31
Article 11.2 – DROIT DE RÉSERVE.....	32
Article 11.3 – DROIT DES TIERS.....	32
Article 11.4 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	32
Article 11.5 – SANCTIONS	32
Article 11.6 – PUBLICITÉ	32
Article 11.7 – EXÉCUTION – AMPLIATION	32
ANNEXE 1	33
ANNEXE 2	34
SOMMAIRE	35